



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'AFAPEI Sud Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise 1 Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis 1 Place du Quartier Blanc, 67000 – STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après désigné « le GIP MDPH Alsace » ou « le GIP » ou « la MDPH »,

ET

L'AFAPEI Sud Alsace, sis 76 rue de Blotzheim 68870 – Bartenheim, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BROM, ci-après désignée « l'AFAPEI Sud Alsace »,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, R.247-5, D.312-162 à D.312-176 et R.314-1 et suivants,

VU l'arrêté ADES n° 000272 du 7 novembre 1991 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale à Hirsingue pour personnes handicapées adultes,

- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021,
- VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, en particulier son article 16.2,
- VU la délibération n° CP-..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'AFAPEI Sud Alsace,
- VU la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace du 29 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'AFAPEI Sud Alsace,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La MDPH Alsace est un groupement d'intérêt public en charge d'offrir un accès unique aux droits et prestations spécifiques aux personnes en situation de handicap prévues par le Code de l'action sociale et des familles, par le Code de la sécurité sociale et à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la compensation pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap et de leur famille. La loi lui confie une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles et aidants.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est l'autorité compétente pour l'autorisation des SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale) et des SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés). La CeA est également chargée du financement de ces services médico-sociaux, par le biais d'une dotation globale de fonctionnement. Elle est partie à cette convention en raison de son rôle de financeur des SAVS et des SAMSAH, position essentielle pour l'élaboration et le fonctionnement de ce partenariat.

L'AFAPEI Sud Alsace est une association gestionnaire, reconnue d'intérêt général, implantée sur le territoire de Bartenheim, Saint-Louis, Altkirch et Hirsingue, qui est une actrice de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine médico-social et social grâce à l'opérationnalité de ses établissements, services et entreprises organisées en 4 pôles : enfance & professionnalisation, inclusion par l'emploi, parcours résidentiel et maintien à domicile.

Le SAVS, autorisé par l'agrément de 140 ETP / AN, assure une mission d'accompagnement de l'utilisateur pour sa pleine intégration dans la société et la réalisation des compensations qui y participent.

L'association apporte ainsi aux personnes en situation de handicap et à leurs familles, l'appui moral et matériel indispensable, l'esprit d'entraide et de solidarité. Son expertise lui permet de suivre un public composé de personnes en situation de handicap, quel qu'il soit.

Pour offrir un service toujours plus qualitatif à ses usagers, le GIP MDPH Alsace entend conclure un partenariat avec le AFAPEI Sud Alsace en raison de sa spécialisation.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'AFAPEI Sud Alsace apporte son appui au service public d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseils aux personnes en situation de handicap. Elle définit aussi le montant et la destination du financement qui permet la réalisation de ces missions.

Partie 1 : Missions d'accueil, d'accompagnement, d'information et de conseil

Article 2 : Modalités de réalisation de la mission d'accueil

Pour l'exercice territorialisé des missions d'accueil, d'accompagnement, d'information et de conseil du public en situation de handicap, le GIP MDPH Alsace s'appuie sur l'AFAPEI Sud Alsace. L'AFAPEI Sud Alsace peut être amenée à assurer cette mission sur l'ensemble du territoire du Haut-Rhin.

L'accueil de premier niveau réalisé par l'AFAPEI Sud Alsace consiste à répondre aux sollicitations des usagers, qu'elles soient téléphoniques ou physiques, pour :

- Le recueil des éléments de connaissance permettant la compréhension de la demande ;
- L'information sur les prestations instruites par la MDPH ;
- L'aide au remplissage des formulaires MDPH (formulaires CERFA, fiche de renseignements professionnels, demande de transport scolaire adapté...) ;
- L'orientation, si nécessaire, vers les autres acteurs agissant dans le champ du handicap.

Article 3 : Statistiques

Pour une bonne appréhension de l'activité d'accueil réalisée par l'AFAPEI Sud Alsace, l'organisme transmettra annuellement au GIP, avant le 31 janvier de l'année N+1, le nombre de personnes accueillies, en distinguant :

- Les accueils physiques ;
- Les accueils téléphoniques ;
- Et au sein de ces deux catégories, le nombre de personnes accueillies pour la première fois.

Pour les usagers accueillis (accueil physique, téléphonique ou numérique), il s'agit de qualifier la demande selon les critères suivants :

- Demande concernant le suivi du dossier ;
- Demande de formulaire MDPH ;
- Dépôt du dossier et/ou pièces complémentaires ;
- Aide au remplissage du formulaire ;
- Aide à la rédaction du projet de vie (page 8 du formulaire) ;
- Demande concernant la CAF ;
- Demande concernant la prestation de compensation du handicap ;
- Demande concernant les recours (conciliation, recours administratif préalable obligatoire, contentieux) ;
- Demande concernant le téléservice ;
- Renseignements d'ordre général sur la MDPH et ses missions ;
- Remplissage de l'enquête de satisfaction MDPH ;
- Redirection vers un tiers (CARSAT, MSA, Impôts...).

Il communiquera également au GIP ses horaires d'ouverture et les éventuelles périodes de fermeture, hors ponts liés au droit du travail.

Partie 2 : Financement du partenariat

Article 4 : Abondement par le GIP MDPH Alsace de la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité européenne au AFAPEI Sud Alsace

En vertu de l'article 16.2 de la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » visée ci-dessus, le GIP MDPH Alsace verse un montant à la Collectivité européenne d'Alsace visant à abonder la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA à l'AFAPEI Sud Alsace.

Les frais de fonctionnement et de secrétariat ne sont pas inclus dans les montants qui abondent la dotation de fonctionnement du L'AFAPEI Sud Alsace et sont pris en compte en sus du temps de travail des travailleurs sociaux. Ces coûts de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par l'AFAPEI Sud Alsace.

Au vu des missions d'accueil réalisées par l'AFAPEI Sud Alsace, le GIP MDPH Alsace verse un montant de 47 000 € à la Collectivité européenne d'Alsace, correspondant au coût annuel d'1 ETP d'assistance administrative (0,5 ETP pour le site d'Altkirch, 0,5 ETP pour le site de Saint-Louis).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à reverser le montant susmentionné à l'AFAPEI Sud Alsace par le biais de la dotation globale de fonctionnement dudit service.

Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse par voie d'un avenant financier, à l'initiative du GIP, en fonction des besoins du GIP et des résultats de l'exercice des missions par l'AFAPEI Sud Alsace.

Article 5 : Utilisation du financement par l'AFAPEI Sud Alsace

Les financements supplémentaires obtenus par l'AFAPEI Sud Alsace, par le biais de la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA augmentée du montant versé par le GIP MDPH Alsace, sont exclusivement destinés aux missions détaillées dans la partie 1 de la présente convention.

Tout usage autre par l'AFAPEI Sud Alsace des financements qui n'aurait pas été expressément approuvé au préalable par le GIP MDPH Alsace pourra amener le GIP à demander une révision du montant qu'il verse à la CeA par la voie d'un avenant financier. En cas d'opposition de la part de l'AFAPEI Sud Alsace, le GIP se réserve le droit d'employer les dispositions relatives à la résiliation de la convention.

Aux fins de contrôle de l'utilisation des financements supplémentaires, il n'est pas attendu de compte d'emploi des dépenses et des recettes spécifiques aux missions conventionnées. Les dépenses et recettes correspondantes sont intégrées au compte administratif existant de l'AFAPEI Sud Alsace.

Toutefois, l'AFAPEI Sud Alsace s'engage à faire état, dans le cadre du rapport explicatif du compte administratif déposé chaque année pour le 30 avril, des effectifs réels par fonction, présents au cours de l'exercice, dédiés aux missions conventionnées et pour chacun d'eux, du coût chargé de la rémunération.

Partie 3 : Exécution de la convention

Article 6 : Responsabilité

L'AFAPEI Sud Alsace exerce les missions définies dans la partie 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas la responsabilité du GIP MDPH Alsace ne pourra être recherchée à raison des activités de l'AFAPEI Sud Alsace, pour lesquelles il appartient à ce dernier de souscrire les assurances adéquates.

Article 7 : Protection des données personnelles :

Article 7.1 : Finalité des échanges et typologie des données

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Article 7.2 : Modalités d'échange des données

Pour l'exercice des missions faisant l'objet de cette convention, à l'exclusion de toute autre mission, les personnels de l'AFAPEI Sud Alsace seront habilités à accéder en consultation au logiciel métier de la structure pour les données administratives des dossiers, ceci afin de faciliter l'accès à l'information. L'AFAPEI Sud Alsace s'engage à fournir et à actualiser tous les éléments permettant au GIP MDPH Alsace de gérer cette habilitation et informe ses personnels que des contrôles aléatoires de connexion pourront être effectués.

Les autres échanges de données seront effectués par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 7.3 : Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publiques ou la réalisation de son projet associatif
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 7.4 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 7.5 : Sécurité des systèmes d'information et violations de données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

• Violation de données personnelles

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Article 7.6 : Exercices des droits par les personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 7.7 : Fin de vie des données et dispositions complémentaires

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf réglementation contraire.

Chaque partie met à la disposition de l'autre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Article 8 : Suivi de la convention

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel pour suivre la réalisation des missions réalisée par l'AFAPEI Sud Alsace. Le bilan annuel comporte notamment des indications sur les nécessités ou non de réajuster les financements.

Les parties organisent en tant que de besoin des comités de suivi de la convention de partenariat.

Article 9 : Modification de la convention et avenants financiers

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Pour réviser le montant de la somme versée par le GIP MDPH Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace pour abonder la dotation globale de fonctionnement de l'AFAPEI Sud Alsace, un avenant financier est conclu. Cet avenant financier a pour seul objet de déterminer le nouveau montant versé par le GIP, et n'est pas susceptible de modifier les autres dispositions de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En outre, en cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Une résiliation pourra également intervenir en cas d'évolution législative ou réglementaire qui vide la présente convention de son objet ou la rend partiellement obsolète, sous réserve de l'accord de toutes les parties ou par l'effet de la loi ou du règlement.

En cas de résiliation de la présente convention, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'AFAPEI Sud Alsace sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 4 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 11 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans. Si l'ensemble des parties n'a pas signé la convention au 1^{er} janvier 2025, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention est susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner de l'AFAPEI Sud Alsace entraîne la caducité de la présente convention à compter de la date d'effet de la décision de retrait. En cas de retrait de l'autorisation, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'AFAPEI Sud Alsace sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 4 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 12 : Litiges

Les parties s'entendent pour tenter de régler tout désaccord entre elles à l'amiable.

Si dans un délai de deux mois, aucune entente n'a été trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, à le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le GIP MDPH Alsace
Le Président

Pour l'AFAPEI Sud Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Marie BROM